



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal va-  
lant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté  
d'agglomération du bassin d'Aurillac (15)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1252  
n° 2023-ARA-AUPP-1253  
n° 2023-ARA-AUPP-1254  
n° 2023-ARA-AUPP-1255**

**Avis délibéré le 9 mai 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 février 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 et le 20 février 2023 et a produit une contribution le 27 février 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Cantal qui a produit des contributions les 14,15 et 17 mars 2023 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le territoire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 407 habitants en 2019, soit plus d'un tiers de la population du Cantal. La population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990. La CABA dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie et partiellement compris dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ; toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne. Le territoire intercommunal possède un riche patrimoine naturel, paysager et bâti avec la présence de nombreux périmètres de protection et d'inventaire et des risques naturels.

La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a souhaité faire évoluer son PLUi-H par l'intermédiaire de huit procédures menées de façon concomitante comprenant six révisions allégées, une modification simplifiée n°1 et une modification n°1, toutes ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Le présent avis fait suite à la soumission à évaluation environnementale de quatre d'entre elles. Une demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°5 du PLUi a par ailleurs été déposée ultérieurement et a également été soumise à évaluation environnementale par avis conforme rendu le 6 avril 2023 et n'a pas pu être intégrée dans cet avis, ce qui aurait été pourtant préférable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sont :

- la gestion économe de l'espace ;
- les milieux naturels et la biodiversité, les continuités écologiques et la qualité paysagère ;
- la ressource en eau ;
- les risques sanitaires et nuisances ;
- les risques naturels.

Pour une meilleure information du public, l'Autorité environnementale recommande de regrouper les différentes évolutions du projet de PLUi-H au sein d'un même dossier afin d'améliorer sa compréhension et de témoigner d'une approche globale de son territoire intercommunal en termes d'enjeux, d'incidences et d'effets cumulés générés par les différents objets prévus par les procédures.

L'état initial de l'environnement présenté dans les dossiers ne permet pas de caractériser suffisamment les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les évolutions du projet de PLUi-H et de démontrer si l'évitement des secteurs à enjeux a bien été appliqué, ni d'en déduire les incidences engendrées et les mesures adaptées à mettre en œuvre. Ce constat est d'autant plus prégnant que les dossiers ne présentent pas de bilan des consommations foncières passées.

Le projet d'évolution du PLUi-H ne détermine pas les dispositions du règlement écrit, graphique ou des OAP à mettre en œuvre pour la bonne prise en compte des enjeux faune/flore/chiroptère, de zones humides et des corridors écologiques potentiellement présents sur les différents sites.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux relatifs aux évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et du territoire concerné.....	10
<b>2. Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par le projet relatif aux évolutions du PLUi-H.....</b>	<b>10</b>
2.1. État actuel de l'environnement, incidences des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.1.1. Observations d'ordre général.....	11
2.1.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
2.1.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
2.1.4. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	20
2.1.5. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	20
2.1.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	21
2.1.7. Risques naturels et technologiques.....	22
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	23
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	24
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	24
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	25
<b>3. Conclusions.....</b>	<b>25</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 407 habitants en 2019<sup>1</sup>, ce qui représente plus d'un tiers de la population du Cantal. La population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990. La CABA dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie<sup>2</sup> et partiellement compris dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ; toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne.

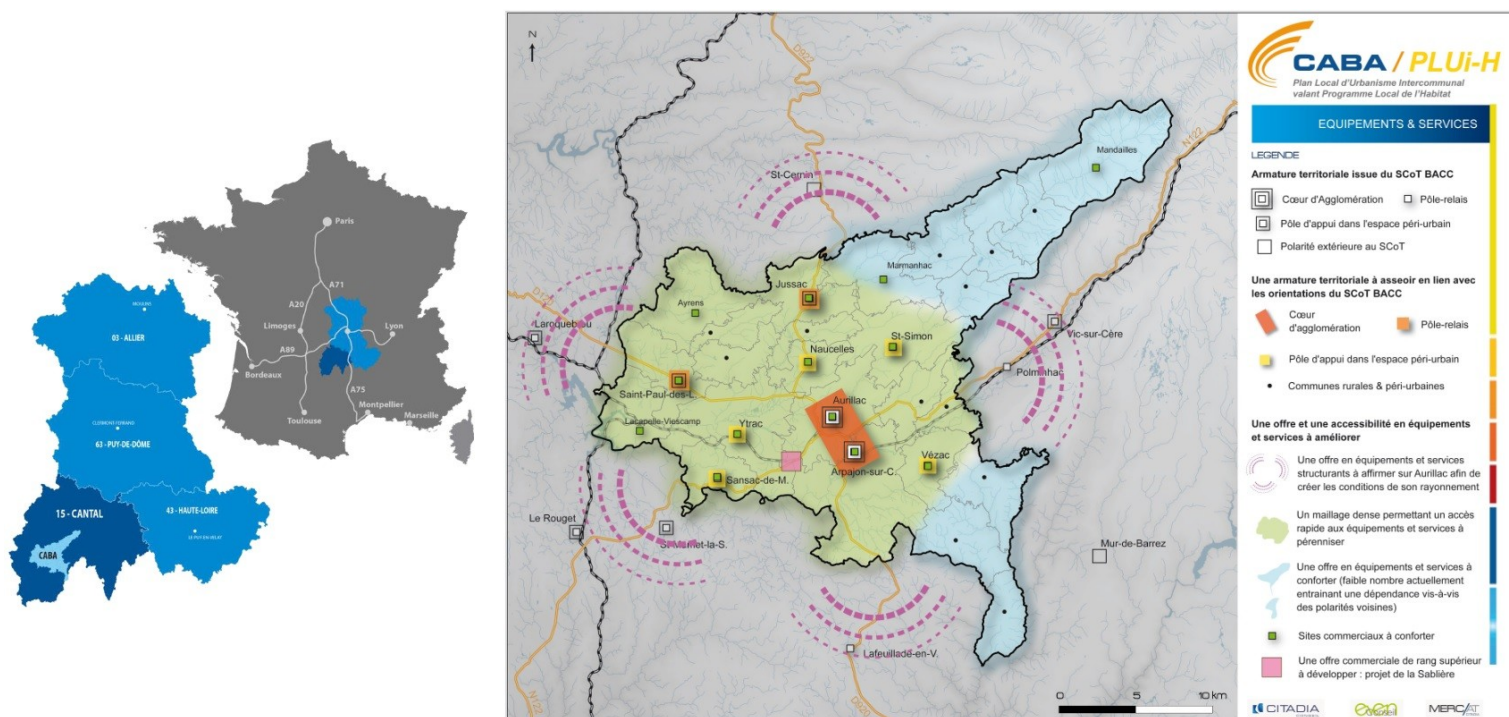


Figure 1: Périmètre du PLUiH de la CABA (source : rapport de présentation du PLUi-H en vigueur)

1 Source Insee.

2 Approuvé le 6 avril 2018.

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019. Dans une perspective de redressement de l'économie et de la démographie du territoire, son objectif était de définir un projet de développement s'appuyant sur son capital environnemental et paysager et sur une politique volontaire en matière d'habitat destiné à renforcer les centralités urbaines tout en affichant un objectif de maîtrise de la consommation foncière.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis sur le dossier d'évaluation environnementale présenté par la collectivité<sup>3</sup> le 16 avril 2019. Cet avis soulignait :

- un étalement urbain marqué sur le territoire (280 hectares d'espaces naturels et agricoles consommés entre 2005 et 2015) sans que le PLUi-H n'ait pris de dispositions effectives pour le maîtriser ;
- une offre foncière résidentielle surabondante sur les communes périurbaines et rurales ne pouvant que contribuer à affaiblir les centralités, contrairement aux objectifs visés par le document ;
- la délimitation de nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) dédiés à différents types d'activités, parfois de taille très importante (avec un total porté à 580 ha sur l'ensemble du territoire), et la plupart en discontinuité du tissu urbain.

## **1.2. Présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)**

La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a souhaité faire évoluer son PLUi-H par l'intermédiaire de huit procédures menées de façon concomitante comprenant six révisions allégées, une modification simplifiée n°1 et une modification n°1, toutes ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Le présent avis fait suite à la soumission à évaluation environnementale de quatre d'entre elles<sup>4</sup>. Une demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°5 du PLUi-H a par ailleurs été déposée ultérieurement concernant la régularisation d'un Stecal visant à augmenter le stockage d'une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) existante sur la commune de Crandelles. Elle a également été soumise à évaluation environnementale par un avis conforme rendu le 6 avril 2023<sup>5</sup> et n'est pas prise en compte dans le présent avis.

**-La modification n°1 du PLUi-H a pour objet de :**

- sur la commune d' Ytrac :

---

3 [Avis n°2019-ARA-AUPP-640 du 16 avril 2019 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal \(PLUi\) valant programme local de l'habitat \(PLH\) de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac \(15\).](#)

4 - [Décision n° 2022-ARA-KKU-2765 du 9 septembre 2022 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal \(PLUi-H\) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac \(15\).](#)

- [Décision n°2022-ARA-KKU-2766 du 9 septembre 2022 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal \(PLUi\) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac \(15\).](#)

- [Décision n°2022-ARA-KKU-2885 du 20 décembre 2022 relative à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat \(PLUi-H\) sur la commune de Carlat \(15\).](#)

- [Décision n°2022-ARA-KKU-2888 du 20 décembre 2022 relative à la révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat \(PLUi-H\) sur la commune d'Ytrac \(15\).](#)

5 [Avis conforme n°2023-ARA-AC-2998 du 6 avril 2023 relatif à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat \(PLUi-H\) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac \(15\).](#)

- réduire les secteurs à urbaniser autour de la future zone Esban. D'une surface de 43,96 ha, la modification a pour but de :
  - scinder le développement en deux en préservant un secteur 1AUY à proximité des infrastructures routières ;
  - fermer le reste du secteur actuel à l'urbanisation en le classant en 2AU soit environ 35 ha ;
  - modifier l'OAP Esban AU259 afférente et mettre en place un phasage en deux temps du secteur 1AUY.
- ajouter suite à la correction d'une erreur matérielle, un espace boisé classé (EBC) de 270 ha « la forêt de Branviel » existant dans l'ancien PLU d'Ytrac et qui n'apparaissait plus dans le PLUi-H ;
- reclasser la parcelle BS31 (soit 2,3 ha) du zonage agricole A vers agricole protégé Ap en compensation du projet de construction d'une stabulation (révision allégée n°8) ;
- reclasser l'ensemble de l'entrée nord d'un profil urbain « économique » vers « extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux » ;
- sur la commune de Crandelles :
  - reclasser la zone naturelle actuelle (NS) destinée initialement à l'extension d'une aire d'accueil des gens du voyage en zone loisir/activités sportives (NL) pour implanter un projet d'aéromodélisme (soit 3 ha) ;
  - ajouter un phasage à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) AU51 sans modification de la densité prévue initialement (7 à 9 logements / ha). Le périmètre de la première phase suivra celui de la parcelle B251 et la seconde correspondra à la parcelle B366 ;
  - reclasser 0,5 ha de zone naturelle (N) en zone (A) pour permettre une potentielle extension d'une exploitation agricole à Jussac ;
- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, reclasser :
  - les parcelles AE 286 et 278 (soit 0,3 ha) d'un profil urbain « espaces récréatifs urbains » vers « extension urbaine » ;
  - les parcelles AW 133, 134, 136, 212, 213, 214, 165 et 166 (soit 0,4 ha) d'un profil urbain « économique » vers « extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux » ;
  - les parcelles AH 40, 41 et 70 suite à une erreur matérielle (soit 0,7 ha) d'un profil « activités - sites économiques à vocation mixte » vers « extension du cœur d'agglomération » ;
- sur la commune de Jussac, reclasser :
  - les parcelles AB 269 et 270 (soit 0,2 ha) d'un profil urbain « extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux » vers du « secteur économique » pour permettre l'extension du supermarché Carrefour limitrophe ;

- la parcelle AL 58 (soit 0,5 ha) d'un profil urbain « espace économique » vers « extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux » pour permettre la construction du logement de l'artisan à l'arrière de son atelier de maçonnerie existant ;

**-La modification simplifiée n°1 du PLUi-H** a principalement pour objet :

- la création d'emplacements réservés :
  - afin d'élargir un chemin rural entraînant la suppression d'une haie protégée (400 m<sup>2</sup>) et en compensation, la création de deux nouvelles haies à Crandelles ;
  - d'un hectare situé à proximité immédiate de la piste principale de l'aéroport afin d'améliorer la sûreté de l'emprise (dégagement des clôtures périphériques) et garantir l'absence de toute construction et développement de toute végétation à Arpajon-sur-Cère et Aurillac ;
- le changement de destination de six bâtiments devant répondre aux critères<sup>6</sup> ayant été retenus lors de l'élaboration du PLUi-H sur les communes d'Arpajon-sur-Cère – Jussac – Lascelle – Saint-Simon et Ytrac ;
- l'ajout d'une protection pour une maison de caractère à Arpajon-sur-Cère ;
- le changement des règles de hauteurs sur le secteur Haras à Aurillac ;
- la rectification de plusieurs erreurs matérielles sur le règlement graphique du PLUi-H induisant l'augmentation de la zone urbaine (U) de 3,6 ha (3,3 ha de zone agricole et 0,3 ha de zone naturelle) telle que l'ajustement de parcelles, le rattachement de parcelles ou de fond de parcelles avec dépendance sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

S'agissant de **ces deux modifications** du PLUi-H , les objectifs de l'évaluation environnementale portaient sur :

- l'analyse des effets cumulés des différentes procédures déposées à ce jour (les modifications et les révisions allégées) ;
- la qualification des enjeux et la justification de l'opportunité de l'ensemble de ces modifications ;
- l'évaluation précise des impacts sur l'environnement ainsi que les autres alternatives envisagées ;
- la mise en œuvre du processus « Éviter – Réduire – Compenser » pour définir des mesures adaptées pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

**La révision allégée n°4** du PLUi-H porte sur la création d'un Stecal de 3,19 ha sur les parcelles E212, E213 et E216 de la commune de Carlat. Cette révision a pour but l'ajustement du zonage au profit de la création d'une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) sur le site d'une an-

---

6 Les nouveaux bâtiments identifiés doivent ainsi répondre aux critères ayant été retenus lors de l'élaboration du PLUi-H :

- ne pas nécessiter de renforcement des réseaux ;
- qualité patrimoniale et/ou bon état technique ;
- ne pas porter atteinte à l'activité agricole ;
- absence de risque connu (hors PPRI) ou nuisance (zone de bruit, recul axe grande circulation...) ;



cienne carrière de basalte<sup>7</sup>. Ce projet est porté par l'entreprise Colas qui souhaite pouvoir gérer localement les matériaux générés par les travaux qu'elle mène sur le bassin d'Aurillac.

La soumission à évaluation environnementale de la révision allégée n° 4 sur la commune de Carlat visait à :

- établir un état des lieux précis de l'état initial de l'environnement après remise en état de la carrière en fin d'exploitation, sur les milieux naturels et la biodiversité en réalisant des inventaires faune/flore complets à des périodes favorables, les continuités écologiques présentes sur le site, le paysage, la ressource en eau en quantité et qualité ;
- évaluer précisément les incidences potentielles notables du projet au regard de ces enjeux ;
- analyser les effets cumulés des différentes procédures d'évolution du PLUi-H engagées par la collectivité ;
- définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et si nécessaire les compenser (démarche ERC), le cas échéant ainsi que leur suivi ;
- produire, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PLUi-H, un bilan de l'ensemble des Stecal (anciens et nouveaux) sur l'ensemble du territoire intercommunal et leur évolution tout en justifiant leur besoin suite à l'avis rendu par l'Autorité environnementale ;

**La révision allégée n° 8 du PLUi-H** porte sur le reclassement d'une zone actuellement classée en zone agricole protégée (Ap) en zone agricole (A), sur une partie de la parcelle BS88 (soit 1,04 ha) afin de permettre le groupement et la mise aux normes des bâtiments d'exploitation agricole d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) composé de jeunes agriculteurs sur la commune d'Ytrac. Cette révision permettra la construction d'une stabulation de 3 600 m<sup>2</sup> pour 160 vaches avec une couverture intégrale en panneaux photovoltaïques en remplacement de deux bâtiments agricoles existants, aujourd'hui désuets. Le premier est situé en plein bourg d'Ytrac, générant des désagréments (proximité avec des habitations, effluents voisins de la route départementale). Le second est situé à Espinassol (près d'Espinat) avec une fumière qui se trouve à 7 m du foyer de vie pour adultes handicapés du château d'Espinassol, générant des nuisances multiples (odeurs et bruits).

La soumission à évaluation environnementale de la révision allégée n° 8 sur la commune d'Ytrac nécessitait de :

- établir un état des lieux précis de l'état initial de l'environnement notamment au regard de la Znieff de type I et de la potentialité de zones humides ;
- justifier de l'impossibilité d'implanter la stabulation dans le zonage agricole (A) actuel
- préciser le dispositif de compensation mis en œuvre ;
- analyser les effets cumulés des différentes procédures engagées par la collectivité d'évolution de son PLUi-H ;
- définir et mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire et si nécessaire les compenser (démarche ERC), le cas échéant ainsi que leur suivi ;

---

<sup>7</sup> Carrière autorisée par Arrêté Préfectoral [AP] n°2001-1865 du 23 novembre 2001 et dont l'exploitation a cessé en date du 28 mai 2013.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux relatifs aux évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sont :

- la gestion économe de l'espace ;
- les milieux naturels et la biodiversité, les continuités écologiques et la qualité paysagère ;
- la ressource en eau ;
- les risques sanitaires et nuisances ;
- les risques naturels.

## **2. Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par le projet relatif aux évolutions du PLUi-H**

Les quatre dossiers déposés comprennent chacun une notice de présentation valant rapport de présentation et un document relatif à l'évaluation environnementale composée d'une analyse de l'état initial de l'environnement, d'une étude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et d'une analyse des incidences induites sur l'environnement et les sites Natura 2000 concernés. Un examen de la compatibilité des procédures avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ainsi que des effets cumulés avec d'autres projets est étudié. L'ensemble est bien illustré avec des cartes, photos aériennes et extraits du zonage graphique.

L'Autorité environnementale constate que les quatre procédures ne sont pas regroupées en une seule demande d'avis, ce qui aurait pourtant facilité la compréhension du dossier par le public. En effet, les nécessaires « allers-retours » permanents dans les différents dossiers en compliquent la lecture. Par ailleurs, des erreurs et omissions sont à corriger, les justifications ne sont pas clairement exposées et les modifications du règlement écrit demeurent peu lisibles. Les notices de présentation restent imprécises et n'affichent pas de tableau d'évolution des surfaces globales du document.

Si une analyse globale des effets cumulés a été approchée pour les révisions à l'échelle du PLUiH, celle-ci fait défaut pour les procédures de modifications où l'analyse des effets cumulés n'a porté que sur chaque objet des modifications.

Cela nuit à une vision globale de l'évolution et empêche de disposer notamment d'un bilan de consommation foncière.

**L'Ae recommande de regrouper les différentes évolutions du projet de PLUi-H au sein d'un même dossier afin d'améliorer sa compréhension, et de réaliser une analyse environnementale des incidences de ces évolutions à l'échelle globale de son territoire et de présenter un tableau synthétique des évolutions des zonages.**

## **2.1. État actuel de l'environnement, incidences des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.1.1. Observations d'ordre général**

Le dossier aurait dû proposer en préambule, un bilan de l'application du PLUi-H depuis son approbation en 2019 en apportant des éléments de réponses aux points déjà relevés dans l'avis rendu par l'Autorité environnementale, ce qui aurait permis de mettre en perspective les évolutions projetées avec ces résultats intermédiaires.

Chacun des quatre dossiers est structuré de la même manière :

- dans un premier temps, une analyse de l'état initial à l'échelle de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac est proposée par thématique (paysages et patrimoine ; ressource en eau ; biodiversité, trames vertes et bleues ; climat, énergies, déchets, ressources minières ; risques, nuisances et pollution) qui se conclut par une synthèse des points forts, des points de vigilance et des enjeux concernant le territoire ;
- dans un second temps, l'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'évolution projetée avec l'analyse des incidences induites. Chaque objet propre à chacune des procédures d'évolution du PLUi-H est présenté successivement avec une localisation des différents sites, quatre cartes représentant les sensibilités des secteurs concernés (paysage, ressources naturelles, biodiversité et trame verte et bleue (TVB) et les risques) accompagnées de fiches récapitulatives.

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement, le territoire intercommunal s'inscrit à l'intersection de plusieurs unités paysagères : il s'étend du bassin d'Aurillac situé à l'est du massif cantalien et d'un plateau entaillé par les vallées de la Cère et de la Jordanne ; la ville d'Aurillac est localisée sur les rives de la Jordanne, affluent de la Cère qui coule à proximité, au pied des monts du Cantal dans un petit bassin sédimentaire à une altitude moyenne de 680 mètres ; au sud-ouest, le plateau de la châtaigneraie cantalienne correspond à un socle cristallin et à l'est se trouve le plateau volcanique de Carladès. Il comprend des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères notamment par la présence de :

- 21 Znieff<sup>8</sup> de type 1 et deux Znieff de type 2 ;
- une zone Natura 2000 désignée au titre de la directive oiseaux<sup>9</sup> « ZSP - Monts et Plomb du Cantal » et quatre zones Natura 2000 désignées au titre de la directive « Habitats,

---

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) – source Wikipédia.

faune, flore » (ZCS)<sup>10</sup> - « Massif cantalien », « Marais du Cassan et de Prentegarde », « Site de Teissières », et « Périmètre vallées de la Cère et de la Jordanne » ;

- plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, des corridors écologiques à préciser, des corridors écologiques diffus, des cours d'eau à préserver ou à restaurer identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>11</sup> ;
- de plans d'eau, de prairies humides, de landes humides et de tourbières (source données zones humides Epidor<sup>12</sup> et du département).

Les dossiers ne comportent pas d'inventaire faune/flore/chiroptères, d'analyse paysagère, ni aucune expertise réglementaire permettant de déterminer la présence ou l'absence de zones humides sur les différents secteurs d'évolution présentés .

Cela concerne en particulier les projets suivants :

- La division de la zone Esban avec d'une part, un secteur 1AUY situé à proximité de la route N122, ouvert directement à l'urbanisation et d'autre part, un secteur 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure d'évolution du PLUi-H. Le dossier mentionne que la zone comprend une majorité de prairies permanentes, de nombreuses zones humides (huit zones humides différentes), un réservoir de biodiversité et des éléments constitutifs de la sous-trame boisée et agropastorale identifiés dans la trame verte et bleue du PLUi-H, de nombreux arbres à enjeux et que le ruisseau de Quitiviers est présent au nord du site ; il précise également que ce site fait l'objet d'une étude d'impact détaillée liée à la création de la Zac Esban sans pour autant évaluer les enjeux sur le site. Le dossier indique « *qu'une étude de faisabilité du secteur a mobilisé des écologues afin de définir plus précisément les zones humides du secteur ; le schéma de l'OAP reprend ainsi les périmètres de zones humides issus de cette étude* ». Or, le dossier n'apporte aucune information sur les résultats d'inventaires (habitat/faune/flore/chiroptère) et d'expertise réglementaire des zones humides permettant de garantir leur protection dans le schéma d'aménagement exposé ;

---

10 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

11 Approuvé par arrêté du Préfet le 10 avril 2020.

12 Établissement Public Territorial du bassin de la Dordogne.

▼ DEFINITION DU SECTEUR PAR LA COLLECTIVITE

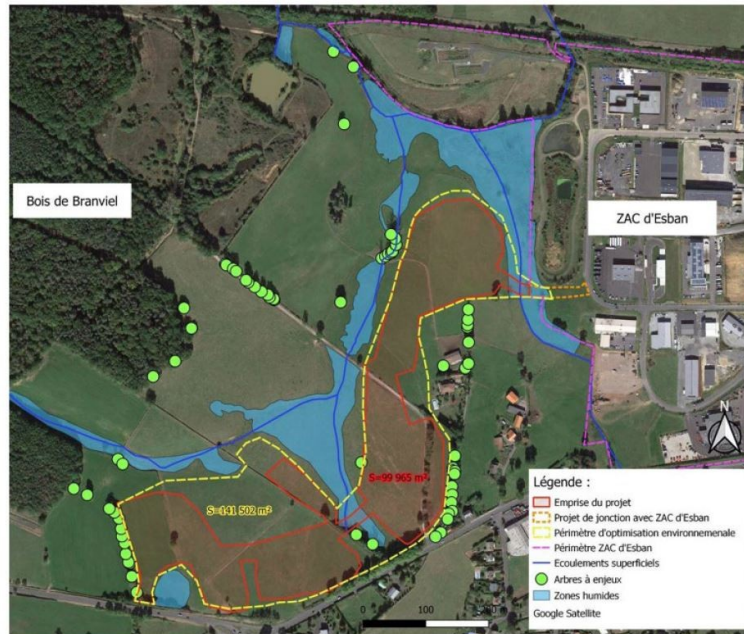


Figure 2: Enjeux identifiés sur la ZAC Esban (source : dossier)

- Le projet d'aéromodélisme prévu sur le site initialement destiné à l'extension de l'aire des gens du voyage (GDV) sur la commune de Crandelles. Le dossier mentionne que le site est actuellement occupé par de la végétation rase, est entouré d'alignement d'arbres et qu'il se localise en bordure d'éléments constitutifs de la trame agropastorale ; Il précise par ailleurs que la mise en place d'activité de loisirs pourra induire des incidences sur la biodiversité au droit et autour du site et sur les paysages (modifications des perceptions paysagères) ;

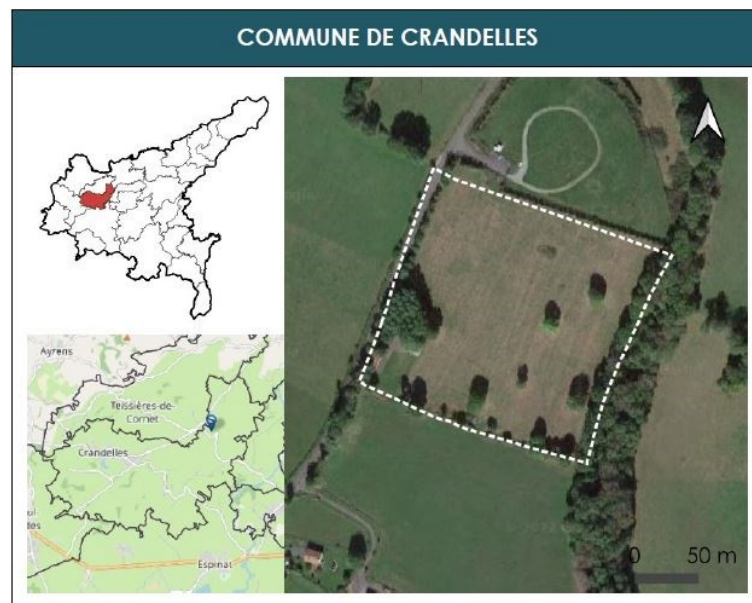


Figure 3: Reclassement d'une zone NS en NL (source : dossier)

- La création d'un Stecal supplémentaire sur une ancienne carrière afin de créer une Isdi sur la commune de Carlat. Le dossier mentionne que le site est aujourd'hui occupé par différentes strates de végétation spontanée (végétation rase au centre du site et boisement sur sa partie ouest) et présente une rupture de pente sur sa partie ouest et une topographie plane sur le reste du périmètre. Il se situe à proximité de constructions isolées, à 130 m à l'est environ d'un captage pour l'alimentation en eau potable et à 275 m au sud d'une carrière actuellement en activité. Le secteur est par ailleurs situé à 20 m au sud d'une petite zone humide, est concerné par des zones relais de la sous-trame boisée et de la sous-trame agropastorale, par un élément de la sous-trame boisée sur sa partie est, éléments identifiés au titre de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi-H. S'agissant d'une ancienne carrière sans activité, le site a pu être recolonisé par des espèces patrimoniales de la faune et de la flore. Cependant, le dossier ne propose pas d'état des lieux de l'état initial de l'environnement après remise en état de la carrière en fin d'exploitation, ni d'inventaire faune/flore complet réalisé à des périodes favorables ; de plus, l'analyse des continuités écologiques présentes sur le site, du paysage, de la ressource en eau en quantité et qualité n'est pas non plus abordée ;



Figure 4: Evolution de l'occupation du sol du site du projet d'ISDI sur la commune de Carlat (source : dossier)

- La construction d'un bâtiment agricole sur la commune d'Ytrac. Le projet est situé dans la Znieff de type 1 « Gravières et prairies d'Espinassol », en partie dans un réservoir de la trame verte du PLUi-H sur sa partie ouest et dans une sous-trame agropastorale ; deux zones humides sont repérées à proximité soit 150 m à l'est et 300 m à l'ouest. Le dossier ne propose qu'une description générale des habitats et des espèces déterminants de la Znieff de type 1 sans étudier de façon approfondie les caractéristiques des parcelles concernées par le projet en ce qui concerne la présence potentielle de zone humide et la réalisation d'inventaire de terrain s'agissant de l'avi-faune en particulier.



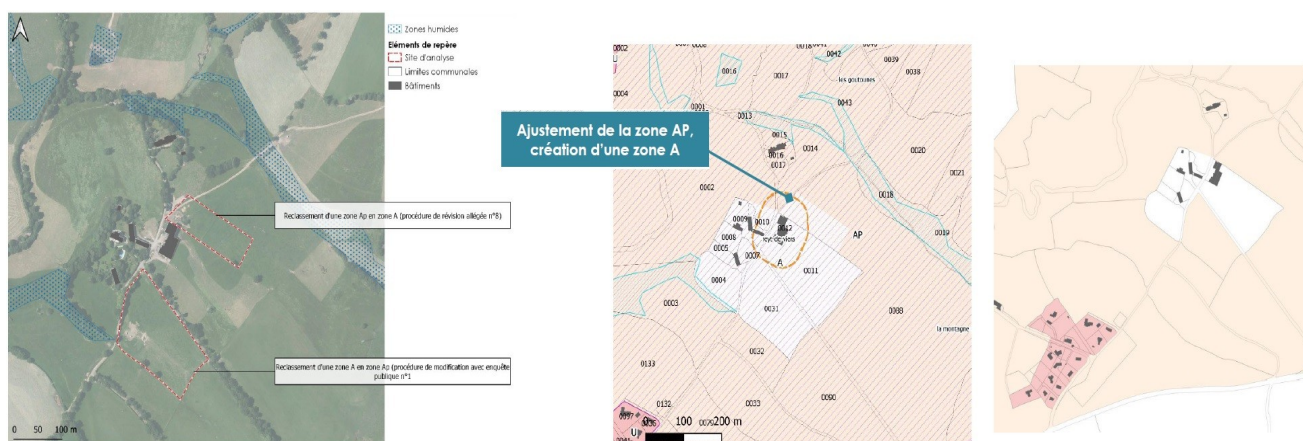


Figure 5: reclassement du zonage Ap vers A pour construire une stabulation et sa compensation sur la commune d'Ytrac (source : dossier)

- Plusieurs secteurs tels que l'emplacement réservé (ER) identifié sur la commune de Crandelles et certaines zones visées par des erreurs matérielles de la modification simplifiée n°1 sont concernés par des éléments structurants de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire intercommunal et ces modifications pourraient potentiellement altérer voire détruire des composants participant à sa fonctionnalité ;

L'état initial de l'environnement tel que présenté ne permet donc pas de caractériser suffisamment les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les évolutions du projet de PLUi-H et de démontrer que l'évitement des secteurs à enjeux a bien été mis en œuvre.

**L'Autorité environnementale recommande dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet d'évolutions du PLUi-H, de :**

- **réaliser des inventaires habitat/faune/flore/chiroptères complets ;**
- **évaluer les enjeux paysagers notamment par l'identification de points de vue à préserver et la production de photographies proches et éloignées des alentours concernés, voire de photomontages ;**
- **présenter les caractéristiques des secteurs de compensation envisagés ;**
- **déterminer selon la méthodologie réglementaire la présence avérée ou non de zones humides ;**
- **réévaluer le cas échéant les niveaux d'enjeu en conséquence.**

Certaines modifications présentées à l'occasion de ces procédures d'évolution du PLUi-H ne font pas l'objet de développements particuliers telles que des corrections apportées au règlement écrit, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et aux annexes ainsi que la modification et l'ajout d'informations sur la liste des emplacements réservés, d'illustrations, documents et de planches concernant plus particulièrement la modification simplifiée n°1. Il s'agit pour la plupart de modifications mineures, souvent sans incidences environnementales notables. Le dossier se contente de lister des différents objets en précisant que les corrections du règlement écrit permettent de préciser les prescriptions relatives à l'intégration architecturale et paysagère des constructions et aménagements sur le territoire. Les incidences potentielles induites par ces objets sur l'environnement, et notamment sur la thématique « paysage et patrimoine » sont jugées positives sans que la démonstration soit faite.

## 2.1.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

La consommation foncière globale induite par les différentes évolutions du PLUi-H n'est pas calculée dans le dossier. Pourtant, ces changements ne sont pas sans conséquence et concernent :

- l'évolution du secteur « Esban » (ou parfois, il apparaît la dénomination « future zone Esban2 » dans le dossier) qui a pour objectif le reclassement d'environ 35 ha de la zone urbaine 1AUY vers une zone urbaine fermée 2AU. Cependant, il ne s'agit pas de fermer à l'urbanisation une partie de la zone comme le prétend le dossier, mais de créer une réserve foncière vouée à être urbanisée à plus long terme. Ainsi, l'OAP Esban phase 1 appelée désormais « Salavert » s'inscrit comme un projet nouveau. De plus, cette OAP est constituée d'un schéma d'aménagement qui présente un phasage en deux temps sans définir au préalable les conditions de remplissage de la première phase permettant l'ouverture de la seconde. Ce constat s'applique également pour l'OAP (AU51) située sur la commune de Crandelles, où il est prévu également l'ajout d'un phasage ;
- Les changements de destination qui peuvent entraîner une modification des espaces libres non bâtis, localisés à proximité. De plus, pour certains d'entre eux, la destination des bâtiments n'est pas précisée ;
- Les changements de profils<sup>13</sup> qui impliquent l'urbanisation ou la modification des conditions d'urbanisation de certains secteurs avec la modification des règles de hauteur, d'emprise au sol, d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives. C'est le cas par exemple des parcelles naturelles arborées (AE286 et 278) servant d'espace tampon dans le tissu bâti, repérées actuellement en « espaces verts récréatifs et espaces verts urbains » qui pourront être urbanisées. Les incidences de ces changements de profil sont difficilement appréciables dans le dossier en l'état actuel et leurs justifications nécessitent d'être approfondies pour s'assurer de la cohérence de l'urbanisation avec les activités déjà présentes dans ces espaces ;
- La création, l'ajustement et le reclassement de Stecal qui pourront augmenter les surfaces susceptibles d'être imperméabilisées. En termes de mesures de réduction, le dossier s'appuie sur le règlement écrit qui impose « *une emprise au sol de 10 % de l'unité foncière en zone ND et permet ainsi que les surfaces minéralisées et l'imperméabilisation des surfaces non bâties soient minimales* » (page 64 de l'évaluation environnementale de la révision n°4 du PLUi-H relative à la création d'un Stecal pour l'installation d'une Isdi). Sur la commune de Crandelles, le Stecal devait permettre l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental et aux préconisations émises par les services de l'État sur site<sup>14</sup> ; or le projet prévoit le reclassement de la zone NS en NL, ce qui pourra impliquer la construction de nouveaux bâtiments ou d'installations plus ou moins impactantes pour l'environnement. En effet, le règlement de la zone NS autorisait uniquement « *les ins-*

13 Les profils urbains correspondent au découpage par vocation de la zone U (en distinguant « le coeur d'agglomération », « des centre-ville, hameaux et villages » d'agglomération et permettent de localiser les périmètres d'applications des dispositions réglementaires sur le règlement graphique.

14 Le zonage NS concerne le Stecal dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage pour laquelle la CDPENAF s'était prononcée et a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF lors de l'élaboration du PLUi-H ; par ailleurs, le 30 novembre 2022, le préfet, les services de l'État et ceux de la CABA ont réalisé une visite de l'aire de Leyritz. Lors de cette visite, il a été convenu :

- de travailler sur la stabilisation de l'aire d'accueil existante,
- de conserver une partie de la parcelle contenant l'aire d'aéromodélisme pour l'extension de l'aire afin d'avoir une capacité de 90 caravanes correspondant à l'attendu réglementaire du schéma et aux 4ha. Cette évolution devant être prise en compte dans la procédure d'évolution du document d'urbanisme.



*tallations techniques nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, à condition de veiller à leur intégration dans le site alors que la future zone NL<sup>15</sup> permet la création d'une surface totale de plancher limitée à 300 m<sup>2</sup> ». Les constructions liées aux activités d'aéromodélisme ont d'ores et déjà été réalisées et aucune justification n'est donnée quant à ce changement alors que l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage était actée sur les parcelles A167 et A289 ;*

- Les rectifications pour erreurs matérielles relatives au reclassement de zone agricole et naturelle en zone urbaine, qui ont déjà fait l'objet d'un aménagement pour la plupart, ne font pas l'objet d'une évaluation chiffrée ;

Ces évolutions, dans la majorité des cas, ont pour objectifs la régularisation d'aménagements déjà réalisés sans qu'aucune analyse préalable des enjeux et des incidences sur l'environnement n'ait été étudiée dans le dossier.

De plus, le dossier ne propose pas d'estimation globale des surfaces concernées, ni de récapitulatif général de l'évolution des zonages du PLUi-H avant et après modifications du document. Cette absence ne permet pas d'apprécier la consommation d'espace effective ;

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **clarifier les formulations suivantes : « zone Esban2 », « réduire les secteurs à urbaniser autour de la future zone Esban » et « fermer le reste du secteur à l'urbanisation en la classant en 2AU », en précisant pour ces deux dernières qu'il s'agit d'une réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est différée ;**
- **préciser les modalités d'application des phasages établies sur les OAP « Salavert » d'Ytrac et de Crandelles ;**
- **expliquer et justifier les changements envisagés pour certains objets au regard des possibilités déjà permises dans le règlement écrit ;**
- **présenter un tableau récapitulatif des surfaces des différents zonages du PLUi-H avant et après l'application des différentes évolutions.**

Dans son avis délibéré du 16 avril 2019 relatif au projet d'élaboration du PLUi-H de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, l'Autorité environnementale relevait déjà les nombreux Stecal existants. Pour rappel, suite à l'avis et à la décision rendue par l'Autorité environnementale concernant la création d'un Stecal supplémentaire sur la commune de Carlat, il a été demandé dans les objectifs attendus par cette évaluation environnementale de produire dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PLUi-H, un bilan des Stecal sur l'ensemble du territoire et leur évolution tout en justifiant leur besoin ; cet état des lieux ne figure toujours pas dans le dossier.

---

15 La zone NL permet :

- les constructions et installations liées à la restauration, aux activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle en lien avec la vocation de loisir du secteur ;
- les constructions à usage de logement sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité ;
- constructions et installations liées aux équipements sportifs, à la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air (à l'exclusion des sports motorisés), à condition d'être compatibles avec le caractère naturel et de ne pas engendrer d'artificialisation des sols (remblais, imperméabilisation...) ;
- les constructions liées aux réseaux (toilette, abris...) et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum ;
- les aires de stationnement ouvertes au public.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de réexaminer attentivement l'ensemble des Stecal à l'échelle du PLUi-H, en particulier d'apprécier les besoins avérés, sinon d'en réduire l'emprise voire de supprimer certaines d'entre elles ;

### 2.1.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Concernant le secteur « Esban » à vocation économique à Ytrac, le dossier indique que « la fermeture à l'urbanisation d'une partie du secteur n'entraînera pas d'incidences directes sur l'environnement » et qu'un « périmètre environnemental optimal » a été défini par la collectivité. Cette évolution de zonage permettrait donc de préserver à long terme les éléments de la trame verte et bleue ainsi que la biodiversité au droit du site. Cette affirmation n'est pas étayée. En effet, le dossier se contente de renvoyer à l'étude d'impact détaillée liée à la création de la ZAC Esban. Les incidences potentielles induites par ce projet sont jugées nulles. Or, en l'absence des résultats des inventaires et des différentes expertises dans le dossier, il n'est pas possible d'en conclure que le nouveau périmètre résultant de cette procédure (exclusion de zones humides et arbres avec espèces protégées) permet de préserver à long terme les éléments de la trame verte et bleue ainsi que la biodiversité au droit du site, ni que le projet est sans incidence sur les enjeux environnementaux ;

L'OAP « Salavert » s'inscrit désormais comme un nouveau projet et les incidences sur l'environnement doivent par conséquent être évaluées sur ce nouveau périmètre. Le schéma d'aménagement nécessite de prendre en compte les enjeux préalablement identifiés et les incidences induites par le projet afin de mettre en œuvre les mesures adaptées à la fois sur l'OAP « Salavert » et le zonage 2AU, nouvellement définis.

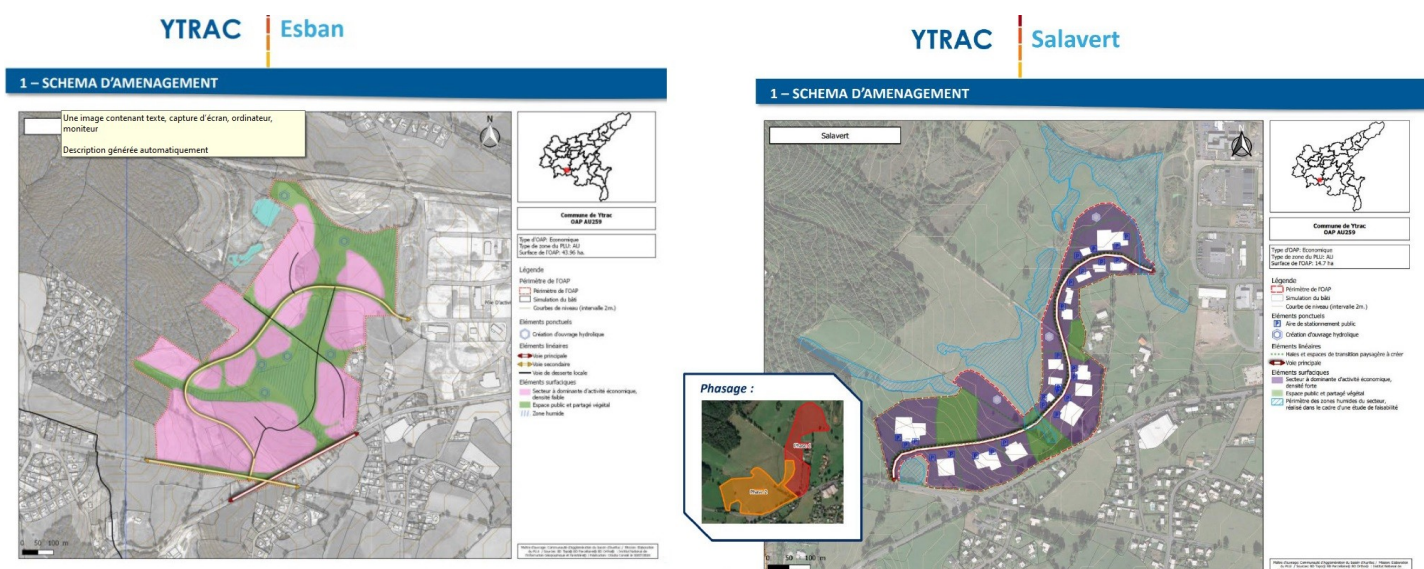


Figure 6: modification de l'OAP « Esban » devenue OAP « Salavert » (source : dossier)

S'agissant de la destruction d'éventuels éléments structurants de la trame verte et bleue (TVB), protégés ou non, le dossier qualifie cette destruction d'incidences négatives de niveau très faible. Ces éléments n'ont pas fait l'objet de la démarche « éviter, réduire, compenser ». S'agissant du reclassement des zones N ou A en zone U, le dossier renvoie vers le règlement écrit de la zone urbaine qui « précise qu'afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions, les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équiva-

*lentes* ». Concernant le projet d'aéromodélisme, le dossier renvoie au règlement du PLUi-H qui « *fixe une surface totale de plancher à créer à 300 m<sup>2</sup>, ce qui réduit les risques d'artificialisation du site et limite les incidences potentielles sur la biodiversité au droit du site* ». Dans le cas de la mise en place de l'emplacement réservé à Crandelles, il est prévu de repérer et protéger deux linéaires de haies situés à proximité du site, en continuité avec des haies existantes afin de compenser la suppression de la continuité végétale au droit du site (page 74 de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1). Or, dans le cas présent, cette compensation n'apparaît pas conforme au règlement écrit qui « impose de replanter les arbres et haies abattus : les essences utilisées seront en adéquation avec le site (se référer à la liste des essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement ») ;

En ce qui concerne la création d'un Stecal supplémentaire dans l'objectif de créer une Isdi sur la commune de Carlat (révision allégée n°4), le dossier indique que le projet pourrait induire des besoins de modelé de terrain, et avoir des incidences plus ou moins importantes sur la biodiversité et les milieux naturels. Il mentionne comme mesures de compensation que « *cette infrastructure étant une ICPE, son implantation devra être précédée d'une procédure d'enregistrement au cours de laquelle les incidences du projet sur l'environnement seront déclinées avec précision dans une étude d'impact du projet* ». Or, le dossier doit évaluer ces incidences le plus en amont possible dans le cadre de l'évolution du zonage et non pas au stade du projet. Il ressort donc qu'aucune mesure adaptée n'est proposée en l'absence d'un état initial suffisamment approfondi alors qu'il est important de préserver les zones à enjeux du secteur telles que les zones boisées et végétalisées.

Au sujet du reclassement de 1,04 ha de la zone agricole protégée (Ap) en zone agricole (A), pour construire une stabulation de 3 600 m<sup>2</sup> en remplacement de deux bâtiments agricoles existants sur la commune d'Ytrac, le dossier propose deux solutions d'implantation sans préciser le choix final retenu notamment au regard des critères environnementaux et il n'explique pas non plus ce qu'il adviendra des deux bâtiments désaffectés ; Il est simplement précisé qu'en termes de réduction des incidences, le reclassement de la zone correspondra strictement au périmètre de l'activité nécessaire à la mise aux normes de l'exploitation. Les incidences potentielles sont jugées négatives de niveau faible à modéré. En compensation des incidences potentielles, il est prévu le reclassement de 2,3 ha de zone A en zone Ap à proximité immédiate de ce secteur. Le dossier indique qu'il permettra de préserver la partie ouest du hameau et de créer également une zone tampon autour de la zone humide située à 300 m à l'ouest du site considéré sans vraiment apporter de garantie à ce sujet.

Plus généralement, le projet d'évolution du PLUi-H ne détermine pas les dispositions du règlement écrit, graphique ou des OAP permettant la bonne prise en compte des enjeux faune/flore/chiroptère, des zones humides et des corridors écologiques potentiellement présents sur les différents sites.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **garantir et renforcer la protection des milieux à enjeux (boisements, linéaires de haies ainsi que les zones humides) potentiellement présents sur les sites du projet, par des mesures renforcées dans le règlement écrit ou graphique et par des modifications du périmètre des OAP (secteur de Salavert notamment).**
- **compenser la destruction des éléments boisés protégés conformément à ce que prévoit le règlement écrit.**

S'agissant des incidences Natura 2000, chaque dossier présente les caractéristiques des différents sites compris sur le territoire communal et les incidences induites par les différents objets des évolutions du PLUi-H. Selon le dossier, de façon globale, ces incidences sont qualifiées de nulles à négligeables en justifiant que :

- aucun des secteurs n'est localisé dans ces périmètres,
- aucun cours d'eau ou milieux humides favorables ne sont présents sur les sites,
- la distance les séparant de ces zonages implique qu'ils ne sont pas susceptibles d'être fréquentés par des espèces déterminantes au droit de la zone Natura 2000,
- la modification porte sur des surfaces réduites ou bien que les secteurs concernés sont actuellement tous aménagés ou construits.

Cependant, dans la mesure où cette analyse ne repose sur aucune expertise approfondie des secteurs concernés en termes d'inventaires habitat/faune/flore/chiroptère exhaustif couvrant un cycle complet et de délimitation réglementaire des zones humides potentielles, comme évoqué dans l'état initial, il est difficile d'en déduire que des impacts sur les sites Natura 2000 sont nuls ou négligeables.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des compléments à réaliser dans l'état initial concernant les secteurs susceptibles d'être impactés.**

#### **2.1.4. Paysage, sites et patrimoine bâti**

Les changements de destinations pourront provoquer une modification des espaces libres non bâtis, localisés à proximité et le traitement de ces espaces libres pourra impacter la qualité paysagère de ces sites. L'impact des différents projets n'est pas évalué et le dossier propose comme mesure de réduction le renvoi systématique vers le règlement écrit du PLUi-H en vigueur qui « *impose un traitement qualitatif des espaces libres et des plantations afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions* » ou « *que les nouvelles constructions ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ce qui limitera l'impact paysager des potentielles constructions* » ; Ainsi, en zone ND, le règlement impose notamment une hauteur des bâtiments maximale de 10 m et préconise aussi la réduction maximale des déplacements de terres et la création de talus pour gérer l'intégration des constructions dans la pente.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser les incidences paysagères du projet en se fondant sur un état initial du paysage complété.**

#### **2.1.5. Ressources en eau et milieux aquatiques**

Le dossier indique que :

- le projet de Stecal sur la commune de Carlat permettra l'implantation potentielle d'une Isdi et est donc susceptible d'induire des pollutions diffuses sur la ressource en eau. En effet, le site est situé sur un rebord de coteau à 590 m à l'ouest d'un cours d'eau. Ce risque est toutefois atténué par la présence d'une couverture boisée importante limitant ainsi les phénomènes de ruissellement ;
- la création de la stabulation, située à proximité d'un petit cours d'eau compris dans une zone humide, pourra entraîner de potentielles pollutions de la ressource.

De façon générale, la question du ruissellement et des pollutions diffuses n'est pas approfondie sur les différents projets ;

En matière d'alimentation en eau potable, la question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire pour les communes concernées. Le projet ne justifie pas le choix qui a été fait de repérer certains bâtiments au titre du changement de destination, notamment ceux qui sont isolés et qui ne bénéficient pas de desserte suffisante par les réseaux. Il n'analyse pas non plus les conséquences des changements de profil et de zonages sur la disponibilité, la quantité et la sécurisation de la ressource en eau.

Concernant le projet de construction de la stabulation de 3 600 m<sup>2</sup>, le dossier évoque que les besoins supplémentaires seront limités, car le projet vient en remplacement de deux bâtiments sur des sites distants, et pourront être assurés par le réseau d'eau potable. En effet, la présence d'une conduite d'eau potable à proximité permettra au site d'être raccordé et d'être desservi en eau potable.

Pour ces problématiques, le dossier se contente de renvoyer systématiquement vers le règlement écrit du PLUi-H qui « impose que toute nouvelle construction ou installation le nécessitant doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel ou collectif, ce qui limite les risques de pollution de la ressource. De plus, les nouveaux bâtiments identifiés comme changement de destination ne nécessitent pas de renforcement des réseaux, d'après les informations fournies par la communauté de communes » .

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter le volet eau potable et assainissement avec des données quantitatives permettant de s'assurer de l'adéquation des ressources en eau et dispositifs de traitements des eaux usées existants et futurs avec le projet d'évolutions du PLUi-H en intégrant la prise en compte du changement climatique;**
- **réévaluer les incidences des projets sur les éventuels ruissellements et pollutions induites sur les milieux .**

### **2.1.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances**

S'agissant des changements de profils envisagés sur plusieurs secteurs, les informations du dossier et impacts induits du projet sont peu évalués en particulier sur le plan du cadre de vie des riverains au regard des risques sanitaires et de nuisances potentiels. En effet :

- sur la commune d'Arpajon-sur-cère, les parcelles (AW 133, 134, 136, 212, 213, 166 et 165) en secteur économique s'inscriraient en « extension urbaine des centres-villes ». La notice explicative ne mentionne pas si l'activité artisanale présente sur le site s'est arrêtée. Si tel est le cas, cette évolution permettra de mettre en cohérence le zonage et de combler une « dent creuse », mais la justification reste insuffisante ;
- Sur la commune d'Ytrac, un secteur économique classé par erreur serait intégré au secteur « extension urbaine du centre-ville ». Cette évolution permettra de construire des habitations. Cependant, il existe un périmètre de réciprocité (règlement sanitaire départemental (RSD)) avec la présence d'une exploitation agricole sur le secteur et celui-ci devra être pris en compte afin d'éviter à une future habitation d'être soumise à des nuisances ;
- Sur la commune de Jussac :

- La parcelle AL58 du « secteur économique » intégrera « l'extension urbaine » afin de permettre la construction d'une habitation. La parcelle de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est actuellement occupée par un artisan maçon qui souhaite réaliser son logement sur le terrain. Le règlement actuel autorise le logement de l'artisan si sa présence est nécessaire à l'activité et si le logement est intégré au volume du bâtiment à usage d'activité. Ainsi, le règlement actuel ne constitue pas un obstacle à sa réalisation. La notice ne justifie par ce changement de zonage ;
- deux parcelles (AB269 et 270), destinées à l'habitat, seront classées en « secteur économique » afin de permettre l'extension du centre commercial. Ces parcelles sont en coeur de lotissement et le projet pourrait s'avérer une source de nuisances pour les habitations existantes.

**L'Autorité environnementale recommande d'expliquer, de caractériser et de justifier précisément ces changements de profil urbains afin de s'assurer qu'ils n'engendreront pas de nuisances et de potentiels risques sur la population riveraine.**

### **2.1.7. Risques naturels et technologiques**

Au sujet des risques, plusieurs secteurs susceptibles d'être impactés par l'évolution du PLUi-H sont identifiés dans le dossier, en zone de risque d'inondation de cave, de débordement de nappe et de retrait-gonflement des argiles moyen à faible pour la plupart et deux sites en aléas modérés.

Il s'agit principalement de :

- la création de l'emplacement réservé sur les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac qui est exposé, sur son extrémité nord-est à un risque faible « glissement de terrain et/ou érosion de berge » du PPR mouvement de terrain d'Aurillac (zone bleu clair du PPR). La commune souhaite acquérir ces terrains pour en améliorer la sûreté de l'emprise, entretenir les talus à très forte pente et garantir l'absence de toute construction et végétation dans cette zone sensible ;
- reclassement des parcelles de la zone A vers la zone 1AUY sur la commune d'Ytrac, situées à l'extrémité est, à proximité immédiate d'une zone bleu clair ZB2 du PPR mouvement de terrain (risque faible « glissement de terrain et/ou érosion de berge ») ;
- constructions et des installations nécessaires à l'exploitation des campings de l'Ombrade et de la Cère qui devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques PPR mouvement de terrain d'Aurillac et du PPR inondation d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère pour le camping de l'Ombrade et du PPR inondation d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère pour le camping de la Cère.

**Par ces multiples évolutions du PLUIH, l'Autorité environnementale recommande de s'assurer qu'aucune population supplémentaire ne sera exposée à des risques .**

Les impacts cumulés de ces différentes évolutions ne sont pas évalués globalement alors qu'elles peuvent potentiellement avoir des conséquences négatives. En effet, chacune des modifications apprécie les effets cumulés par rapport aux différents objets qui la composent et les révisions allégées n°4 et 8 uniquement par rapport aux autres révisions allégées n°1,2,5, 6 et 7. La lecture des tableaux de synthèse proposés dans chacun des dossiers demeurent difficiles à appréhender en l'état. De plus, il est fait référence à la révision allégée n°5 ayant pour objectif de régulariser le pé-

rimètre d'un Stecal pour étendre l'exploitation d'une Isdi existante, entraînant la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cette révision est mentionnée dans l'analyse des effets cumulés des différentes révisions en cours alors que la demande d'avis conforme s'agissant de cette procédure a été déposée ultérieurement. L'Autorité environnementale constate que cette saisine a été dissociée des précédentes alors que les travaux sont déjà réalisés .

**L'Autorité environnementale recommande de procéder à l'examen global des effets cumulés des procédures d'évolution ainsi que de leurs incidences à l'échelle du territoire du PLUi-H.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**



Figure 7: solution de substitution pour l'implantation du bâtiment agricole (source : dossier)

Le projet d'évolution du PLUi-H ne propose qu'une seule alternative aux différents projets dans le dossier. Celle ci concerne l'implantation du bâtiment agricole sur la commune d'Ytrac.

D'une manière générale, la recherche du moindre impact environnemental dans le choix des sites n'est pas démontrée. Ces manques ne permettent pas de disposer d'une analyse éclairée et étayée de l'impact réduit des modifications sur l'environnement.

Par ailleurs, ces évolutions mériteraient d'être davantage justifiées, à savoir :

- l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles surfaces sur le secteur de la ZAC d'Esban est absente. Son besoin n'est pas démontré au regard des aménagements déjà réalisés, des objectifs nationaux de développement plus respectueux de l'environnement, des enjeux climatiques et de sobriété foncière. Le projet d'évolution du PLUi-H ne s'inscrit pas dans un plan « mobilité » et n'intègre pas toutes les réflexions d'aménagement nécessaires ;
- les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal ainsi que les choix d'implantation des sites retenus ne sont pas démontrés ;

- le reclassement et l'ajustement de zones devraient être explicités afin de comprendre leur nécessité ;

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **présenter des scénarios alternatifs pour les principales modifications envisagées ;**
- **justifier la réserve foncière 2AU sur le secteur « Esban » au regard des enjeux du secteur et des besoins actuels visant à atteindre le zéro artificialisation nette ;**
- **démontrer les besoins de stockage de déchets inertes et motiver les choix d'implantation retenus ;**
- **expliquer le bien-fondé des divers ajustements et reclassements de zone afin de vérifier leur utilité ;**

### **2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Chaque dossier comprend dans son livret « Évaluation environnement », une partie relative à la « *compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur* ».

Le dossier indique que « *le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été approuvé en 2018 et est donc « intégrateur » . Cependant, certains plans et programmes de rang supérieur ont été approuvés après le 6 avril 2018. La compatibilité du PLUi-H avec ceux-ci doit donc être démontrée* ». La collectivité a bien réalisé l'exercice d'analyse.

L'analyse de l'articulation de ces différentes procédures avec les documents de rang supérieur, fait écho à ce qui a déjà été dit précédemment s'agissant de l'absence d'état initial sur les différents secteurs et en particulier, la détermination réglementaire des zones humides, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, des continuités écologiques ainsi que de la ressource en eau.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation des évolutions du PLUIH avec les documents d'ordre supérieur au regard des insuffisances de l'état initial.**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi fait référence à quelques indicateurs dans les dossiers (le nombre de nouveaux bâtiments en zone Ap (thématique paysage et patrimoine), la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles et les espaces consommés (ha) dans les espaces de réservoirs de biodiversité de la TVB (thématique biodiversité et trame verte et bleue), sans préciser s'ils consistent à modifier ou compléter le dispositif initialement prévu dans le PLUi-H et s'il vise l'ensemble du territoire ou les seuls objets des présentes évolutions.

Le dossier doit inclure un suivi du nombre et de la surface de Stecal sur le territoire intercommunal à la date d'approbation du PLUi-H et intégrer leurs évolutions.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser si les indicateurs proposés modifient ou complètent le dispositif prévu dans le cadre du PLUi-H en vigueur et s'ils visent à couvrir l'ensemble du territoire ;**
- **intégrer dans le dispositif de suivi, le nombre et la surface des Stecal à la date d'approbation du PLUi-H et leurs évolutions à venir.**



## **2.5. Résumé non technique du rapport environnemental**

Chaque dossier comprend un résumé non technique bien illustré, mais qui comprend les mêmes carences que précédemment évoquées dans cet avis.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Conclusions**

Pour la plupart des objets concernés par ces évolutions (reclassement de zonage (A et N vers U et Ap vers A), changement de profil urbain, création de Stecal et emplacements réservés...), l'état initial de l'environnement nécessite d'être précisé afin d'évaluer exactement les incidences environnementales ainsi que les mesures « éviter – réduire - compenser » adaptées à mettre en œuvre.

Un premier bilan de la mise en œuvre du plan aurait permis de mesurer les évolutions opérées, de confirmer ou non les besoins et de consolider leur justification au regard des objectifs de protection de l'environnement et du zéro artificialisation nette.

L'absence d'analyse générale à l'échelle du périmètre intercommunal des enjeux et en conséquence, des incidences et effets cumulés générés par les différents objets prévus par les procédures successives (modification n°1, modification simplifiée n°1, la révision allégée n° 4 et la révision allégée n° 8) du PLUi-H rend difficile l'appréciation de la qualité de la prise en compte de l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en perspective les évolutions projetées avec les objectifs du PLUi-H approuvé, d'évaluer à l'échelle de l'ensemble du territoire les enjeux des modifications engagées simultanément, les incidences positives et négatives qui en découlent ainsi que les mesures « Eviter – réduire - compenser » (ERC) adaptées permettant d'apprécier le degré de prise en compte de l'environnement par le plan.**